

Réf : CIR/BC/Dossier n° 2017/456 N° 687

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules **chemin de SAINT LOUP** dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213.6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'avis favorable émis par la Métropole Aix-Marseille Provence le 14 Novembre 2017 (DAET : D17 05494DAET1),

CONSIDERANT que l'entreprise **ETE RESEAUX** ayant son siège social – Quartier de la Meunière - CD 549 – 13480 CABRIES – agissant pour le compte de ENEDIS - Maître d'Ouvrage – va procéder aux travaux de raccordement électrique de la propriété de M. Giordano sise **1750, chemin de SAINT LOUP**, entre le 18 et le 29 Décembre 2017 (durée terrassement : 1 jour entre le 18 et le 22 Décembre 2017 – durée raccordement : 1 jour entre le 26 et le 29 Décembre 2017),

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique sur la voie concernée comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant les travaux susvisés qui auront lieu **entre le 18 et le 29 Décembre 2017** (durée terrassement : 1 jour entre le 18 et le 22 Décembre 2017 – durée raccordement : 1 jour entre le 26 et le 29 Décembre 2017), les dispositions suivantes devront être respectées.

CHEMIN DE SAINT LOUP, au droit du n° 1750 et sur 50 m de part et d'autre de celui-ci

- CIRCULATION : Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée manuellement
Dépassement interdit

- STATIONNEMENT : Pour mémoire interdit au droit des travaux SAUF pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX (y compris camion nacelle) qui pourront stationner sur l'accotement dans le cadre de leur intervention.

ARTICLE 2 : L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par l'entreprise ETE RESEAUX qui en assurera également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de SECURITE PUBLIQUE de LA CIOTAT, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 14 décembre 2017

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et au Stationnement,

M. Gérard PEPE

Destinataires :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage

Sv Circulation
Entreprise ETE RESEAUX